

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

RESPONSABILITE CIVILE & ACCIDENTS CORPORELS

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

*Assureur AXA COURTAGE
Contrat N° 5 403 122 G*

*AXA ASSISTANCE
Convention n°5 000 159*01*

LES COORDONNEES A RETENIR :

Information et déclaration de sinistre :

MARSH, Département SPORTS LOISIRS & EVENEMENTS,
service gestion, 36 rue Raspail, 92536 Levallois Perret Cedex

Tel: 0 810 359 359

Fax : 0 810 000 205

Pour être assister :

AXA ASSISTANCE

Tel: 01 55 92 4000

Fax : 01 55 92 4050

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties « **Responsabilité Civile** », « **Défense Pénale -Recours** » et « **Accidents Corporels** » définies ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatiques, de la longue distance et de leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la F.F.N. ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux et Départementaux des Clubs et des Associations membres ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
 - aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - aux passages de brevets ;
 - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée, et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération Française Natation (F.F.N.), ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations membres,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties,
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus.

A l'exclusion de la pratique des sports dits à risques :

- < **boxe, catch**
- < **spéléologie, chasse et plongée sous-marine**
- < **motonautisme, yachting a plus de 5 milles des cotes**
- < **sports aériens**
- < **alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut a ski**

ASSURES

ASSURES AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE PENALE ET RECOURS

< Les personnes morales :

- B La Fédération Française de Natation (F.F.N.),
- B les Comités Régionaux et Départementaux, les Clubs et Associations affiliées, membres de la F.F.N,
- B les structures labellisées par la FFN et notamment l'ENF, les structures « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être, Santé ».

< Les personnes physiques :

- B les dirigeants statutaires de la F.F.N., de ses Comités Régionaux et Départementaux, des Groupements Sportifs, Clubs et Associations, affiliés à la F.F.N.,
- B les membres licenciés y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres, juges et autres fonctions,
- B les membres des Équipes de France,
- B les enseignants, les éducateurs et stagiaires en formation professionnelle,
- B les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées,
- B les titulaires d'une licence en cours de validité, ou d'une garantie temporaire,
- B les auxiliaires à quelque titre que ce soit,
- B les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- B les cadres techniques,
- B les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- B les nageurs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié et autorisé par une structure affiliée ou labellisée,
- B les nageurs de passage non licenciés participant à des activités organisées par une structure affiliée ou labellisée Ecole de Natation Française, « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
- B les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN, ou bien pour un stage ou une compétition.

< Assurés additionnels :

B Le personnel de l'Etat :

L'assuré déclare que dans le cadre de ces activités, il peut faire appel au concours du personnel de l'État. Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait:

- @ de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de l'assuré,
- @ de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'assuré,
- @ de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par eux (**à l'exclusion des véhicules et engins motorisés et dommages survenus**

au cours d'opérations de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires),

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'État pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

ASSURES AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENT CORPOREL DE BASE

Toute personne physique, titulaire d'une licence FFN en cours de validité ou d'une garantie temporaire,

Tout le personnel de la F.F.N. y compris les dirigeants et les bénévoles mandatés par ceux-ci,

< Assurés optionnels (adhésion facultative) :

Les bébés nageurs ;

Les personnes non licenciées qui participent aux activités organisées par une structure affiliée ou labellisée ENF, « Nagez Grandeur Nature » ou « Forme, Bien être, Santé » par la FFN.

RISQUES GARANTIS

RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les titulaires de la licence de la Fédération Française de Natation en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés par accident à autrui au cours ou à l'occasion des activités garanties.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE :

- (a) de l'assuré, dans le cadre des activités définies dans les présentes Conditions Particulières,
- (b) des membres de la famille de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, et auxiliaires candidats à l'embauche, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties y compris travaux et, notamment, du fait des bénévoles,
- (c) du fait des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (**à l'exclusion de celle du transporteur**) en raison des dommages corporels causés à l'assuré, à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités.

Cette garantie ne se substitue pas à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (loi du 27.02.1958) ni au fond de garantie automobile.

- (d) des animaux, des installations, immeubles, biens meubles, locaux et emplacements, les uns et les autres utilisés ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- (e) de l'emploi de tout matériel actionné ou non par la force motrice, y compris les engins de levage, les ascenseurs, monte-charge et convoyeurs ainsi que les récipients, conduites de toute nature,
- (f) de l'édification de tribunes provisoires,
- (g) d'engins de manutention ou de levage auto-moteurs, ainsi que ceux non auto-moteurs qui leurs sont attelés dont l'assuré est propriétaire ou qui lui ont été prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement),

Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile,

De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence du loueur tenu contractuellement à garantir lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.

DEMEURENT EXCLUES DE LA GARANTIE AU TITRE DU POINT g)

- < LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT :
- < AU LOUEUR, CONTRE LEQUEL L' ASSURE DECLARE NE PAS AVOIR RENONCE A RECOURS,
- < AUX PREPOSES, SALARIES OU NON DE L' ASSURE.
- < LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES PRECITES.

- (h) de la navigation, du fonctionnement des bateaux à moteur et/ou engins flottants **de moins de 10 CV**,
- (i) des dommages causés par/ou aux lignes électriques ou canalisations nécessairement confiées à l'assuré dans le cadre de ses activités, ainsi qu'aux récipients et conduites de toute nature,
- (j) des marchandises, produits ou matériaux placés à un titre quelconque sous la garde de l'assuré, y compris les opérations de chargement, ainsi que de l'abandon des objets ou détritiques quelconques,

(k) de la participation de l'assuré aux foires, expositions et/ou toutes manifestations publiques et/ou privées,

(l) du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou d'athlétisme,

(m) de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical,

(n) du matériel installé sur les terrains, bâtiments et annexes appartenant à des tiers, pour les besoins de l'activité de l'assuré,

(o) de l'ensemble du patrimoine immobilier, avec toutes ses dépendances et installations, de l'assuré qu'il en soit propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, à titre temporaire, et dans le cadre des activités garanties,

(p) de tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un autre véhicule terrestre à moteur, destinés au transport de personnes ou de choses non immatriculées, lorsqu'ils sont hors circulation,

(q) des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnement ou intoxications alimentaires dont pourrait être victime les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires,

(r) La garantie est étendue aux dommages accidentels causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

SONT EXCLUS: LES BIENS MOBILIERS LOUES PAR L'ASSURE, LES VOLS, DISPARITIONS, PERTES, LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USURE NORMALE.

(s) L'assureur garantit le souscripteur et ses représentants légaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par les lois du 13 juillet 1992 et du 6 juillet 2000.

(t) La Responsabilité Civile découlant des dommages causés par les biens et par les prestations matérielles livrés par l'assuré.

(u) La responsabilité des dirigeants personnes physiques, présents ou futurs, investis régulièrement au regard de la Loi et des statuts, ainsi que toutes personnes qui exercent des fonctions de direction, et qui verraient leur responsabilité engagée de ce fait en tant que Dirigeant, par une juridiction.

Il est convenu que la garantie est également acquise dans les limites des clauses de la présente police, à laquelle, il n'est pas dérogé expressément, dans les cas énumérés ci-après :

PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES

Responsabilité civile de l'assuré au cas où elle serait engagée en vertu du droit commun vis-à-vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

AIDES BENEVOLES

En cas d'aide, à titre gratuit, apportée par toute personne à l'assuré dans le cadre des activités définies dans les présentes Conditions Particulières, responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages subis par cette personne ou causés par elle à des tiers.

Ne sont pas compris dans les garanties, les dommages subis par le bénévole lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.

DEGATS VESTIMENTAIRES DES PREPOSES

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard des tiers ou de ses préposés, en raison des dommages aux effets personnels de ces derniers à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

VOL PAR PREPOSES, NEGLIGENCES DES PREPOSES FACILITANT L'ACCES DES VOLEURS

Responsabilité civile de l'assuré du fait de ses préposés, salariés ou non qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué, par leur négligence, à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés et pour autant qu'un dépôt de plainte soit déposé contre eux entre les mains de l'autorité judiciaire.

Si les biens volés sont restitués à leur propriétaire en tout ou partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée, dès qu'il en a eu connaissance.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX VEHICULES DES PREPOSES

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages subis par les véhicules de ces derniers stationnant à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions.

RENONCIATION A RECOURS - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistres contre les bailleurs (et leurs assureurs) de bâtiments ou de matériels pris en location par l'assuré.

En outre, par dérogation partielle à l'exclusion des engagements contractuels pris par l'assuré, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité des personnes morales de droit public, notamment les Établissements Publics à caractère Industriel ou Commercial (E.P.I.C.) que l'assuré doit contractuellement supporter.

L'assureur renonce à tout recours contre lesdites personnes.

FAUTE INTENTIONNELLE

Responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la sécurité sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

FAUTE INEXCUSABLE

< GARANTIE DE REMBOURSEMENT :

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré lui-même ou d'une personne que l'assuré a substitué dans la direction de sa Fédération, Comités Régionaux et Départementaux, Clubs et Associations membres, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- ✓ au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- ✓ au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3. du code de la Sécurité Sociale.

< GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE :

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré et de ses représentants, dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452 du code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il est substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties des présentes conventions spéciales.

SONT SEULS EXCLUS:

➤ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES:

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT,

par dérogation partielle a ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causes par les sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées a être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'assure a la propriété, la garde ou l'usage et détenu dans un établissement non classe au sens de la loi (sources classées par la CIREA : S1, S2 et L1, L2).

➤ LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION.

➤ LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES COUVERTS PAR LES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 - 1733 - 1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE, AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

- LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES DE POLLUTION RESULTANT D'ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT OU QU'ILS DETIENNENT DANS LES LOCAUX OCCUPES EN PERMANENCE PAR L'ASSURE, POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER OU LES TRANSPORTER (AINSI QUE CEUX IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE).

- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU DES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.
- LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION CHOISIES PAR L'ASSURE, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE LA VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENT ET USAGES AUXQUELS L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.
- LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES DONT LA DETENTION EST PROHIBEE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).
- LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT
- LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL.
- LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROLANT DANS DES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUES (DECRET N° 58-1430 DU 23 OCTOBRE 1958 ET ARRETEE DU 17 FEVRIER 1961).
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE AU COURS DE LEUR TRANSPORT PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE (Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT), sauf transport effectué a titre exceptionnel au moyen d'un véhicule terrestre a moteur dont l'assuré a la propriété ou la garde.

DEFENSE PENALE ET RECOURS

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

DEFENSE :

De pourvoir à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti par le contrat,

RECOURS :

D'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels consécutifs dont l'Assuré est victime dans le cadre de ses activités assurées et dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'autrui.

ACCIDENT CORPOREL

L'assurance s'applique au licencié au cas où il serait victime d'un accident survenu pendant la période de validité du contrat dans l'une des circonstances définies au chapitre « Activités Garanties ».

En cas de mise en jeu d'une des garanties définies ci-après, le licencié doit, le cas échéant, permettre aux médecins désignés par l'Assureur de contrôler son état.

DECES

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard 1 an à compter de l'événement, l'Assureur verse aux ayants-droit ou au bénéficiaire désigné, un capital défini au tableau des garanties (selon l'option choisie). Ce capital est majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans, et ce, dans la limite de 50 % du capital garanti.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle, l'Assureur verse à l'Assuré un capital déterminé en multipliant le montant défini au tableau des garanties (selon l'option choisie) par le pourcentage d'invalidité permanente, fixé par le médecin expert de l'Assureur, selon le barème d'Invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

FRAIS MEDICAUX

L'Assureur verse dans la limite des frais réels :

- pour les assurés sociaux en complément et après les prestations servies par la Sécurité Sociale et par les éventuels régimes complémentaires, une indemnité égale à 150 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale en vigueur à la date des soins en garantie de base (% différent selon l'option choisie).

Sont compris dans la garantie **Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :**

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
 - les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages,
 - les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
 - les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
 - les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
 - les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- le remboursement d'un **forfait optique** ou lentille en cas de bris de lunettes d'un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités garanties,
 - le remboursement d'un **forfait dentaire**, lors d'un accident survenu au cours des activités garanties et entraînant des dommages à un membre licencié,
 - Le remboursement du **forfait hospitalier** et technique.
 - Les **frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport** : l'Assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

- l'assureur remboursera sur justificatif **les frais de remise a niveau scolaire et universitaire** (notamment les cours a domicile) engagés par le licencié étudiant victime d'un accident corporel l'empêchant de se rendre a ses cours réguliers. L'indemnité sera au maximum de 200F par jour pendant 365 jours et la franchise relative sera de 10 jours.

Exclusions relatives à la garantie Frais de Remise à Niveau Scolaire:

- **Les périodes de vacances dans le calcul de la franchise,**
 - **Les maladies chroniques,**
 - **Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.**
- **Interruption de stage ENF :** En cas d'accident, maladie du stagiaire ou d'un membre de sa famille constatée par une autorité médicale compétente, conduisant à une interruption du stage ENF, l'assureur s'engage sur justificatif à payer à l'assuré 50% de son inscription à un nouveau stage ENF.

EN OPTION

Ces garanties ne sont acquises aux Assurés que par souscription spécifique et règlement d'une surprime définie au tableau « Options complémentaires » à la garantie de base. (Bordereau de souscription ci-après)

INDEMNITE JOURNALIERE

L'Assureur verse pendant la période d'interruption temporaire de l'activité professionnelle de l'assuré suite à un accident garanti, constatée par une autorité médicale compétente, une indemnité journalière sur justificatif et dans la limite du montant défini au tableau des Options complémentaires (selon l'option choisie), correspondant à la perte de salaire, de prime ou tout manque à gagner justifiés.

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION CLUB

Cette garantie a pour but de prendre en charge le remboursement de la cotisation annuelle versée par le licencié à son Club dès lors que le licencié, suite à une incapacité justifiée médicalement ou à un déménagement, ne peut plus pratiquer la natation au sein de son Club. Le montant du remboursement sera égale au montant maximum prévu au tableau des Options Complémentaires, divisé par douze et multiplié par le nombre de mois restant à écouler jusqu'au prochain appel de cotisation annuelle club, dans la limite des frais réels.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :

- < du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- < en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,70 gramme par litre de sang.**

Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- < les hernies, ruptures musculaires autres que tendineuses, les lumbagos et les tours de reins, et ce, quelle qu'en soit l'origine,**
- < les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.**

SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE

DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS :

- boxe, catch,**
- spéléologie, chasse et plongée sous-marine,**
- motonautisme, yachting à plus de 5 milles des cotes,**
- sports aériens,**
- alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.**

MONTANTS DES GARANTIES de la LICENCE FFN

RESPONSABILITE CIVILE :

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	9 146 941 € (60 000 000 F) par sinistre	néant
	Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 048 980,30 €(20 000 000 F) par sinistre	152,45 €(1000 F) par sinistre
	Dommages immatériels non consécutifs	457 347,05 € (3 000 000 F) par sinistre	1524,49 € (10 000 F) par sinistre
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	152 449,01 €(1 000 000 F) par dirigeant, avec un maximum de 2 286 735,2 € (15 000 000 F) par an.	1524,49 € (10 000 F) par sinistre
PROTECTION JURIDIQUE	défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, défense des intérêts civils devant les juridictions répressives : recours (préjudice supérieur à 152,45 €(1000 F)) :	frais à la charge de l'assureur (sauf répartition proportionnelle entre l'assureur et l'assuré en cas de dépassement du montant de garantie des dommages correspondants). 15 244,90 €(100 000 F) par sinistre	Néant
TERRITORIALITE MONDE ENTIER			

ACCIDENTS CORPORELS GARANTIE DE BASE ET OPTIONS

NATURE DES DOMMAGES	GARANTIE de BASE incluse dans la licence	OPTION 1	OPTION 2	FRANCHISE
Décès (capital payable aux ayants droit de la victime) (*)	7 622,45 €(50 000 F) pour les moins de 16 ans	7 622,45€ (50 000F) (- 16 ans)	7 622,45€ (50 000 F) (- 16 ans)	néant
	15 244,90 €(100 000 F) pour les plus de 16 ans	30 489,80€ (200 000F) (+ 16 ans)	45 734,71€ (300 000F) (+ 16 ans)	
Invalidité permanente totale ou partielle (réductible selon le barème contractuel)	22 867 €(150 000 F)	30 489,80€ (200 000F)	45 734,71€ (300 000F)	néant
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport, à concurrence des frais réels et venant en complément ou à défaut de tous les régimes obligatoires ou non (**)	150 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale	250 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale	400 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale	néant
Forfait hospitalier et technique (**)	Pris en charge à 100%	Pris en charge à 100%	Pris en charge à 100%	néant
Forfait optique et dentaire	304,90 €(2 000 F) par sinistre	609,80€(4 000 F) par sinistre	914,69€(6 000 F) par sinistre	néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3048,98 €(20 000 F)	Maximum 3048,98€(20 000 F)	Maximum 3048,98€(20 000 F)	néant
Frais de remise à niveau scolaire	30,49 €(200 F) par jour, maximum 365 jours	30,49€(200 F) par jour, maximum 365 jours	30,49€(200 F) par jour, maximum 365 jours	Relative 10 jours
Interruption de stage ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF	néant
Assistance rapatriement (**)	oui	oui	oui	50 Km du domicile
Remboursement cotisation club	Néant	Maximum 152,45€(1000 F)	Maximum 304,90€(2000 F)	néant
Indemnités Journalières	Néant	15,24€(100F) par jour, maximum 365 jours	30,49€(200F) par jour, maximum 365 jours	Absolue 15 jours
TERRITORIALITE MONDE ENTIER				

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(**) Garanties accordées aux participants étrangers non licenciés sous condition d'une prime supplémentaire.

C O N V E N T I O N S

OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Le Licencié et le Club doivent adressé Le formulaire de déclaration d'accident dans les CINQ jours à MARSH Département SPORTS LOISIRS & EVENEMENTS, service gestion, 36 rue Raspail, 92536 Levallois Perret Cedex, numéro de fax : 0 810 000 205

GARANTIE DE BASE - OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Tout licencié, ayant postulé à l'Assurance F.F.N., est couvert automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables. Si celui-ci désire bénéficier d'une garantie plus étendue, notamment au travers des options complémentaires, le complément de prime dû à l'augmentation des garanties sera réglé directement par l'assuré à son club qui l'adressera à MARSH, Département SPORTS LOISIRS & EVENEMENTS, service gestion, 36 rue Raspail, 92536 Levallois Perret Cedex,

GARANTIE CONCERNANT LES PARTICIPANTS ETRANGERS NON LICENCIES

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être Assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et assistance.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la "puissance invitante" devront dès que possible, et avant l'événement, informer :

MARSH, Département SPORTS LOISIRS & EVENEMENTS, service gestion, 36 rue Raspail, 92536 Levallois Perret Cedex, numéro de fax :0810 000 205,

de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à MARSH. Au reçu de cette liste, MARSH fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités suivantes : 3,05€(20F) TTC par participant.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de l'application des présentes garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

DUREE DES GARANTIES

Les garanties souscrites au titre de la police 5 403 122 G et définies à la présente notice prennent effet pou le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence de la Fédération Française de Natation et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

La souscription d'une option facultative se fait par mention expresse du licencié. Les montants ou garanties correspondants seront acquis au licencié dès réception par MARSH du bordereau de souscription et du règlement des cotisations s'y rattachant.

Les garanties cessent de plein droit dans tous leurs effets au 14 Septembre 2002.

LEXIQUE

BENEFICIAIRE

La (les) personne(s) désignée(s) par l' **Assuré**, ou à défaut, ses ayants droit.

CONSOLIDATION

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif.

DIRIGEANTS ET ATHLETES DE HAUT NIVEAU

On entend par **dirigeants** toutes les personnes licenciées ou non de la F.F.N, régulièrement élues dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur de la F.F.N, des Ligues et Comités Départementaux, ainsi que les présidents des groupements sportifs régulièrement affiliés à la F.F.N.

Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance :

- les cadres fédéraux,
- les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la F.F.N. ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- les membres des Commissions de la F.F.N, les arbitres, les juges arbitres.

On entend par **Athlètes de haut niveau** toutes les personnes licenciées à la F.F.N et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centre nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis ou non garantis.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel et/ou matériel.

FRANCHISE ABSOLUE

Elle correspond à la somme (ou pourcentage) à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre (tel que défini précédemment), quel que soit le nombre de victimes.

Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

FRANCHISE RELATIVE

Lorsque le montant du sinistre est inférieur à la franchise, aucune indemnité n'est due par l'Assureur,

Lorsque le montant du sinistre est supérieur à la franchise, l'Assureur règle la totalité du sinistre, sans déduction de franchise.

INDEMNITE

Somme versée par l'Assureur au titre du présent contrat.

INVALIDITE

Diminution permanente et définitive de la capacité physique à réaliser les actes ordinaires de la vie courante.

MALADIE

Altération de l'état de santé médicalement constatée,

Maladie chronique : maladie à évolution lente et qui se prolonge,

Atteinte corporelle grave : blessure ou maladie risquant de porter atteinte à la vie même de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas rapidement prodigués.

MONTANT DES GARANTIES

MONTANT PAR SINISTRE :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

MONTANT PAR ANNEE D'ASSURANCE :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait générateur sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

La responsabilité civile découlant des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux Tiers et survenant après livraison de produits ou exécution de travaux.

SINISTRES

Toute déclaration faite par l'Assuré à l'Assureur d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Toute réclamation amiable ou judiciaire d'un tiers lésé, portée à la connaissance de l'assureur et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations relatives au même fait générateur.

La date de prise en compte du sinistre est celle de la première réclamation.

Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à la date du sinistre.

SINISTRE COLLECTIF

L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs Assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'Assureur dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins de Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

STRUCTURES LABELLISEES

Sont des structures labellisées les groupements sportifs non affiliés à la fédération mais signataires d'une convention annuelle de type partenarial avec la FFN.

TIERS

(a) Toute personne autre que l'assuré.

(b) L'assuré tel que défini au contrat, par dérogation à la définition Tiers (a) lorsque l'auteur du dommage a la qualité d'assuré.

OPTIONS GARANTIES COMPLEMENTAIRES

réservées aux licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

Adhésion présentée par (*cachet du Club*) :

Souscripteur :

NOM, Prénom :
(*en caractères d'imprimerie svp*)

Adresse :
.....

Code postal : Bureau distributeur :

Date de naissance :

N° de licence :

OUI, je demande mon adhésion à la garantie « Optionnelle » - Complémentaire aux garanties incluses dans la licence du contrat Individuelle accidents (*frais médicaux, optique, dentaire, indemnités journalières, invalidité permanente, décès, frais de remise à niveau scolaire*) proposé par la Fédération Française de Natation par l'intermédiaire de Marsh, et souscrit auprès d'AXA Courtage.

Je choisis l'option : I * 22,87 € (150 francs)
 II * 38,11 € (250 francs)

(** mettre une croix dans la case correspondant à votre choix*)

CETTE GARANTIE ME SERA ACQUISE JUSQU'AU 14 SEPTEMBRE 2002 .

Ci-joint chèque bancaire ou postal de établi à l'ordre de **MARSH S.A.**

Fait à _____ , le _____
(signature)

Bulletin à remettre à votre Club pour envoi groupé à
MARSH
Département Sports Loisirs & Evénements, Service Gestion
36, Rue Raspail – 92536 Levallois Perret CEDEX Tél : 0810 359 359